



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON  
PRÉFET DU GARD

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL  
DECLARANT D'INTERET GENERAL LE  
PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU  
DU BASSIN DE LA DOURBIE 2014-2018

N°2014- **259-0003**  
LE PREFET DE L'AVEYRON,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

N°2014- **258-0014**  
LE PREFET DU GARD,  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU le code de l'environnement,

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques,

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne,

VU l'arrêté interpréfectoral n°05-0919 du 27 juin 2005 approuvant le SAGE Tarn-amont,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation à Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

VU la décision n°2014-JPS-n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 07 avril 2014, présenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Dourbie, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2014-00076,

VU les avis favorables recueillis au terme de l'enquête administrative, et notamment ceux :

- de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de l'Aveyron en date du 28 mai 2014,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 20 juin 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

**CONSIDERANT** que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains,

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement à leurs programmes de mesures,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

**CONSIDERANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les travaux présentent les critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## - A R R E T E N T -

### **ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :**

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du bassin versant de la Doubie 2014-2018 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

### **ARTICLE 2 - Réalisation des travaux :**

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Doubie, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire". Aucune participation des riverains n'est demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

### **ARTICLE 3 - Nature des travaux :**

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien selectif de la ripisylve, l'élagage ou le recepage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée, et maintenir et améliorer les

fonctions écologiques et paysagères de la végétation.

#### **ARTICLE 4 - Localisation des travaux :**

Les travaux ont lieu sur le linéaire de la Dourbie et de son affluent le Trevezel situés sur les communes de : Dourbies, Saint Jean de Bruel, Nant, La Roche-Sainte-Marguerite, Millau, Saint-Sauveur de Camprieu, Lanuéjols et Trèves.

#### **ARTICLE 5 - Prescriptions concernant les travaux réalisés :**

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodés ou non aux milieux humides).

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des dits cours d'eau est interdite,
- Si les travaux sur les atterrissements difficilement accessibles nécessitent une traversée d'engins dans le lit mouillé, leur localisation précise est transmise préalablement au service police de l'eau territorialement compétent,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - Mesures d'évitement :**

Les mesures d'évitement prévues dans le dossier, sont mises en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les impacts sur l'avifaune et la vie aquatiques.

Les travaux sont menés de juillet à mars, hors période de nidification des oiseaux.

Les types de travaux proscrits sont donc :

- Le morcellement important des bandes boisées riveraines,
- L'élimination systématique des bois morts et petites friches et ronciers de bords de rivière,
- La multiplication des accès à la rive afin de conserver des zones de tranquillité,
- Le curage systématique des dépôts de vases, où le développement de végétation palustre peut offrir un site de nidification aux canards et poules d'eau,
- Le sciage des lianes grimpant sur les arbres morts ou vifs,
- Le remplacement systématique par des plantations de peupliers clones.

## **ARTICLE 7 - Accès aux parcelles :**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **ARTICLE 8 – Responsabilité du bénéficiaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

## **ARTICLE 9 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

## **ARTICLE 10 – Contrôle**

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

## **ARTICLE 12 – Caractère de la décision**

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2014-2018 doit être transmis au service police de l'eau.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

### **ARTICLE 13– Délai et voie de recours**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la réalisation des travaux.

### **ARTICLE 14 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Gard. Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Gard et de l'Aveyron pendant une durée d'au moins six mois.

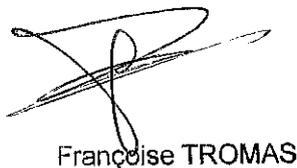
### **ARTICLE 15 – Execution**

Les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) du Gard et de l'Aveyron, le président du syndicat Mixte du Bassin versant de la Dourbie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- aux chefs de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de l'Aveyron et du Gard.

À Nîmes, le

Pour Le Préfet du Gard et par délégation,  
La chef du service Eau et Inondation,



Françoise TROMAS

À Rodez, le 15 SEP. 2014

Le Préfet de l'Aveyron,



Cécile Pozzo di Borgo